CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.833 du 26 novembre 1997

A.65.384/XI-3076

En cause : **TASSOU** Guillaume,

ayant élu domicile chez
Me E. VERRYKEN, avocat,
Maria Theresialei 4/4
2018 Anvers,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 1995 par Guillaume TASSOU, qui demande l'annulation de la décision "du Jury d'examen du diplôme de géomètre-expert immobilier", lui notifiée le 6 juillet 1995;

Vu l'arrêt n° 65.659 du 26 mars 1997 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par le M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JAFFRE, loco Me VERRYKEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BARTHELEMY, loco Mes F. et D. REMY, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées dans l'arrêt n° 65.659 du 26 mars 1997 qui rouvre les débats afin de permettre l'examen d'un moyen nouveau pris de la violation de l'arrêté royal du 18 mai 1936 portant modification aux dispositions concernant l'exercice de la profession de géomètre-expert immobilier, en ce que le jury comportait un membre qui n'était ni magistrat ni professeur de droit d'une des quatre universités, moyen soulevé dans le mémoire en réplique et que ledit arrêt déclare recevable;

Considérant que l'article 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 18 mai 1936 portant modifications aux dispositions concernant l'exercice de la profession de géomètre-expert immobilier, est ainsi rédigé :

" Le jury central se compose de huit membres nommés par le Ministre de l'instruction publique :

1. Un professeur de topographie d’une des quatre universités, de l’Ecole des mines de Mons ou de l’Ecole militaire, président;

2. Un magistrat ou un professeur de droit d’une des quatre universités;

3. Un ingénieur en chef des ponts et chaussées;

4. Deux professeurs de mathématiques de l’enseignement moyen du degré supérieur;

5. Un ingénieur-agronome de l’Etat;

6. Un fonctionnaire de l’Administration du cadastre;

7. Un géomètre pratiquant, non fonctionnaire";

Considérant qu’il résulte du dossier administratif que le jury compte parmi ses membres une dame Françoise de ROY et que celle-ci revêt la qualité d’avocat; qu’il est confirmé que cette personne ne répond pas aux conditions fixées à l’article 2, alinéa 5, 2˚, de l’arrêté royal du 18 mai 1936; qu’il en résulte que le requérant a été interrogé par un jury irrégulièrement composé; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision "du jury d’examen du diplôme-expert immobilier" notifiée à Guillaume TASSOU le 6 juillet 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

M.	MESSINNE,	conseiller d’Etat, président de chambre f.f.,
Mme	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d’Etat,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. J. MESSINNE.